

SPIRIT FORM

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Siège social : 7, rue Marc Miguët

31200 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 804 701 852

STATUTS MIS A JOUR

SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 21 JUILLET 2025

Lafayette
Avocats

ARTICLE 1 **FORME**

La Société constituée est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **SPIRIT FORM.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- a) Centre de remise en forme (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE »,
- b) Centre de remise en forme (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) sous toute enseigne,
- c) La promotion des activités de loisir, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens,
- d) Également le commerce de vêtements textiles et articles accessoires,
- e) Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires,
- f) La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- g) Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au : **7 rue Marc Miguet, 31200 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de la collectivité des associés sur convocation du gérant un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée générale et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il est apporté au capital de la société une somme de 10.000 euros en numéraire lors de la constitution.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

A Monsieur Bryan LOPEZ, à concurrence de cinquante parts,
numérotées de 1 à 50, ci 50 parts

A Monsieur Walter KRIEGER, à concurrence de cinquante parts,
numérotées de 51 à 100, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 100 parts

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées aux présents statuts.

3. Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports nommé par décision unanime de la collectivité des associés ou désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.

4. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

5. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Propriété des parts sociales

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Participation aux bénéfices et aux pertes

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

3. Indivisibilité des parts – Démembrement de propriété

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

2. Transmission aux ascendants ou descendants

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent.

En outre, tout héritier, conjoint ou légataire est soumis à la procédure d'agrément prévue pour les cessions à des tiers

3. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession, ou de consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée AR. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En revanche, et conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce, l'associé cédant ne peut se prévaloir des solutions prévues ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans.

ARTICLE 12 **NANTISSEMENTS DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 13 **GERANCE**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Nomination

La nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première convocation, ou à la majorité des votes émis sur deuxième convocation. La même décision mentionne la durée de leur mandat, fixe ou indéterminée ; à défaut de cette mention, le mandat prend fin à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

2. Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision extraordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

4. Rémunération

Les associés peuvent décider que le gérant percevra une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles applicables aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

1. Forme des décisions

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour décider de l'émission d'obligations, pour l'approbation d'une modification du capital prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la Société ainsi que lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10% des associés et 10% des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

2. Convocations

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, ou par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée générale arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

3. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

4. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Décisions unanimes des associés

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions collectives des associés qui ne concernent pas la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles incluent celles ayant pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer une opération nécessitant l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou le remplacement des gérants, le cas échéant des Commissaires aux comptes et d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de **la moitié des parts sociales**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16 **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de la collectivité des associés portant modifications des statuts, ainsi que celles relatives à agrément des cessions de parts sociales, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes les modifications permises par la loi.

Les associés présents ou représentés doivent posséder un quart (1/4) des parts sociales, sur première convocation, ou, un cinquième (1/5) de celles-ci sur deuxième convocation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à **la majorité des deux tiers (2/3)** des parts détenues par les associés présents ou représentés, sous réserve des exceptions suivantes :

- i. l'unanimité des associés est requise s'il s'agit de :
 - changer la nationalité de la Société,
 - désigner un Commissaire aux apports,
 - augmenter les engagements d'un associé,
 - transformer la Société en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée,
 - autoriser l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- ii. la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers parts sociales est requise pour la cession de parts sociales à des tiers ou l'autorisation de nantissement de parts sociales ;

- iii. la majorité de plus de la moitié des parts sociales est requise, s'il s'agit de révoquer un gérant sur première convocation, supprimer dans les statuts le nom d'un gérant statutaire, transformer la Société en société anonyme ;
- iv. la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales est requise s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 17 **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) ou de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du troisième ou du sixième exercice social.

ARTICLE 18 **COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éventuellement annexe), l'inventaire, le rapport de gestion, le cas échéant, et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 **AFFECTATION DES RESULTATS**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 20 PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSMISSION UNIVERSELLE

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

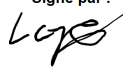
Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait le 21 juillet 2025.

Monsieur Bryan LOPEZ

Signé par :

C2F86386109E40D...

Monsieur Walter KRIEGER

Signé par :

D6C162AD6D0C4EA...